

# COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 27 DU 28/02/2019

Présents : Mrs VALET - LOPEZ – RONTES – GRILLE- DRIF

**U13 D2 poule B Plateau Capendu  
Lézignan Luc/ St Marcel Moussan  
Alaric / St Marcel Moussan  
Du 23/02/2019**

Vu la programmation des rencontres

Vu le courriel du club de St Marcel Moussan

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de St Marcel Moussan n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

**Jugeant en premier ressort**

**Donne matchs perdus par forfait à l'équipe de St Marcel Moussan**

**FC Alaric -03 (3pts) / St Marcel Moussan-00 (-1pt)**

**Lézignan Luc -03 (3pts) / ST Marcel Moussan-00 (-1pt)**

**Pas de frais d'arbitrage**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**U13 D2 poule B Plateau Mas Stes Puelles  
Quillan/ Trapel  
Mas Stes Puelles / Trapel  
Du 23/02/2019**

Vu les Feuilles de match

Vu les notifications absences des équipes et de l'arbitre

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club du Trapel n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

**Jugeant en premier ressort**

**Donne matchs perdus par forfait à l'équipe du Trapel**

**Quillan -03 (3pts) / Trapel-00 (-1pt)**

**Mas Stes Puelles -03 (3pts) / Trapel – 00 (-1pt)**

**Pas de frais d'arbitrage**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**FC MIREPOIX / ETS MALVOISE  
U15 D2 poule C Du 23/02/2019**

Vu la programmation de la rencontre

Vu le courriel du club de Malves

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Malves n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

**Jugeant en premier ressort**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe de Malves**

**FC Mirepoix -03 (3pts) / Malves -00 (-1pt)**

**Pas de frais d'arbitrage**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**FU NARBONNE 2 / PAMIERS FC 1**  
**U15 challenge Loubatières du 23/02/2019**

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Pamiers n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

**Jugeant en premier ressort**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe de Pamiers**

**L'équipe du FU Narbonne est qualifiée pour le prochain tour**

**Les frais d'arbitrage sont à la charge du club de FU Narbonne**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**LE COUGAING / UFC NARBONNE**  
**U17 D2 poule B Du 24/02/2019**

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de l'UFC Narbonne n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

**Jugeant en premier ressort**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe de l'UFC Narbonne**

**Le Cougaing -03 (3pts) / UFC Narbonne -00 (-1pt)**

**Les frais d'arbitrage sont à la charge du club de l'UFC Narbonne**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**ALARIC / FC CRITOURIEN**  
**Féminine Sénior 24/02/2019**

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Vu le courriel du club du Critourien

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club du Critourien n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

**Jugeant en premier ressort**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe du Critourien**

**Alaric -03 (3pts) / Critourien -00 (-1pt)**

**Les frais d'arbitrage sont à la charge du club du Critourien**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**ST MARTIN LALANDE / ATLAS LEZIGNAN**  
**D5 district du 24/02/2019**

Vu la programmation de la rencontre

Vu le courriel du club de St Martin Lalande

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de St Martin Lalande n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

**Jugeant en premier ressort**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe de St Martin Lalande**

**St Martin Lalande -00 (1pt) / Atlas Lézignan -03 (4pts)**

**Pas de frais d'arbitrage**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**SOUILHE FC 2 / UFC NARBONNAIS 3**  
**D5 district du 24/02/2019**

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de l'UFC Narbonne n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour les rencontres

**Jugeant en premier ressort**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe de l'UFC Narbonne**

**Souilhe -00 (1pt) / UFC Narbonne -03 (4pts)**

**Les frais d'arbitrage sont à la charge du club de l'UFC Narbonne**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**FUN NARBONNE / CEPAF**  
**Challenge Loubatières U15 du 23/02/19**

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club du CEPAF

Les réserves ainsi formulées sont recevables

Considérant l'article 22.a des règlements du district de l'Aude

Considérant

L'équipe du FUN 2 jouait contre le FC Pamiers le 23/02/19

L'équipe du FUN 1 ne jouait pas ce jour, dernière rencontre le 17/02/19 en U15 R1

Après vérification et contrôle, aucun joueur inscrit sur la rencontre FUN 3 a participé à la rencontre avec l'équipe FUN 1.

**Jugeant en premier ressort**

**Les réserves sont non fondées**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain**

**Les droits de confirmations sont à la charge du club du CEPAF**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**PAYS BASSE ARIEGE / CONQUES**  
**Challenge Loubatières U15 du 23/02/19**

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club du Pays Basse Ariège

Les réserves ainsi formulées sont recevables

Considérant l'article 22.a des règlements du district de l'Aude

Considérant

L'équipe De Conques 1 ne jouait pas ce jour, dernière rencontre le 16/02/19 en U15 R2

Après vérification et contrôle, aucun joueur inscrit sur la rencontre Conques 2 n'a participé à la rencontre avec l'équipe Conques 1

**Jugeant en premier ressort**

**Les réserves sont non fondées**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain**

**Les droits de confirmations sont à la charge du club du Pays Basse Ariège**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**MOUSSAN O3 / FC CORBIERES MEDIT 2**  
**D3 poule B 24/02/19**

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club du FC Corbières Médit

Les réserves ainsi formulées sont recevables

Considérant les articles

89 Délai de qualification

92 Période de changement

120 Date réelle du match en cas de match remis

152.4 Participation en équipe autre que la division supérieure du District donc D1

Après vérification et contrôle, Le joueur Sébastien Blanc licence N° 1931057705 était qualifié au 09/02/19 et pouvait participer à la rencontre le 24/02/19 avec l'équipe Moussan 3, celle-ci n'étant pas l'équipe première du club évoluant en D1.

**Jugeant en premier ressort**

**Les réserves sont non fondées**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain**

**Les droits de confirmations sont à la charge du club du FC Corbières Médit**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**ALZONNE FC 2 / FC VILLEDUBERT 2**  
**D4 poule B 24/02/19**

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par le club du FC Villedubert

Les réserves ainsi formulées sont recevables

Considérant l'article 22.a des règlements du district de l'Aude

Considérant

L'équipe d'Alzonne 1 a joué sa dernière rencontre le 17/02/19 ne jouant pas ce jour

Après vérification et contrôle, aucun joueur inscrit sur la rencontre Alzonne 2 n'a participé à la rencontre avec l'équipe première

Considérant l'article 22.c

Après vérification et contrôle, seuls deux joueurs ont effectué plus de 10 rencontres avec l'équipe première.

**Jugeant en premier ressort**

**Les réserves sont non fondées**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain**

**Les droits de confirmations sont à la charge du club de Villedubert**

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**SOUILHE / COURSAN**  
**Coupe Favre 1/8 de finale**

**Remboursement des frais de déplacements**

Vu le courrier du club de Coursan en date du 22/02/19

Vu la programmation de la première rencontre programmée le 27/01/19 BO N° 23 du 31/01/19

Considérant que L'équipe de Coursan ayant effectué le déplacement

Considérant l'article 23 des RdD de l'Aude

**Le club du Souilhe sera débité de la somme de 351 € (117 kms x 3) qui correspond aux frais de déplacement conformément à l'article 23. Le montant sera reversé au club de Coursan.**

**RECOMMANDATIONS**

La commission demande aux clubs ainsi qu'aux responsables de bien vouloir dans toute communication avec le District de se conformer aux dispositions suivantes pour permettre d'assurer sans ambiguïté le traitement correspondant.

Indiquez :

Le numéro du club

Le nom du Correspondant

La ou les équipes concernées

Le championnat ou la coupe

La date de la rencontre ainsi que le lieu

Et bien entendu le motif de votre correspondance

Exemple

Club N° 517815, de Limoux Pieusse, Mr X, Y, dirigeant de l'équipe U13 D1 poule élite, pour la rencontre de championnat au SC Narbonne Montplaisir du 01/12/2018

Motif : Nous n'avons pas été en mesure de constituer une équipe pour nous rendre à Narbonne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 191 et à l'annexe 56 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président